

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 128 /2017

POLICE MUNICIPALE

Envoyé en préfecture le 04/05/2017

préfecture le 04/05/2017

Archivé le

ID : 074-2174020-20170502-PM_AR_128_17-AR

OBJET :
ARRÊTÉ PERMANENT
LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L2212-1 et suivants Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales,
- Vu l'article 1385 du Code Civil,
- Vu le Code de Santé Publique,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu la loi du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales,
- Vu l'arrêté Préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit,
- Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,
- Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut porter atteinte à la santé et à la tranquillité publiques,
- Considérant qu'il est de la compétence du Maire de prendre toutes les dispositions, par des mesures appropriées, pour prévenir et sanctionner tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition, ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS

Article 2 :

Sur les lieux ou voies publiques ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants ;
- De l'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur.
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.
- Des appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie.
- Des engins motorisés dont les réglages sont mal adaptés.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de de cet article pourront être accordées par :

- Le Maire de la commune concernée lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances,
- Les Services Préfectoraux pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- Fête Nationale du 14 juillet,
- Fête du 31 décembre,
- Fête de la Musique,
- Fête votive de la commune concernée.

ARRÊTÉ DU MAIRE
(SUITE)
N° 128 /2017
POLICE MUNICIPALE

Envoyé en préfecture le 04/05/2017

Reçu en préfecture le 04/05/2017

Affiché le

S E O

ID : 074-217402080-20170502-PM_AR_128_17-AR

PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Article 3:

Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8 h 00 à 20 h 00
- Les samedis de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00
- Les dimanches de 10 h 00 à 12 h 00
- Les jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00

Article 4:

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois, sols et plafonds.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme française NFS-31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Lors d'adjonction ou de transformation d'équipements, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, pompes dans les bâtiments ou leurs dépendances, le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements ne doivent pas être source de nuisances sonores pour les riverains.

Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Article 5:

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos et la tranquillité du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

Article 6:

Dans, ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, lors de la construction ou de l'aménagement des établissements cités à l'article 8, l'autorité administrative peut demander la réalisation d'une étude acoustique à l'exploitant. Cette étude portant sur les bâtiments et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau de nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7: Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit **interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures** et toute la journée des dimanches et jours fériés **sauf en cas d'intervention urgente**.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
(SUITE)
N° 128 /2017
POLICE MUNICIPALE**

Envoyé en préfecture le 04/05/2017

Reçu en préfecture le 04/05/2017

Affiché le



ID : 074-217402080-20170502-PM_AR_128_17-AR

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

AUTRES ACTIVITÉS

Article 8:

Dans, ou à proximité, des zones d'habitation les gestionnaires d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, notamment les ball-traps, moto-cross, circuit automobile, karting, devront prendre toutes les précautions pour que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'autorité administrative pourra demander qu'une étude acoustique soit réalisée par l'exploitant. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement devra permettre d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

CHANTIERS (CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS)

Article 9:

Les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont **interdits** :

- Tous les jours de la semaine **de 20 heures à 07 heures**,
- Toute la journée des **dimanches et jours fériés**,

Excepté les interventions en urgence pour nécessité publique.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par la Maire ou le Préfet si plusieurs communes sont concernées, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation (indiquant la durée des travaux, leurs horaires et les coordonnées du responsable), devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières (limitations d'horaires, capotage de matériels) pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement, crèches, maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10:

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles pourront être sanctionnées :

- Par des contraventions de **1^{ère} classe** lorsqu'elles relèvent du présent arrêté,
- Par des contraventions de **5^{ème} classe** lorsqu'elles font référence aux articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
(SUITE)
N°128 /2017
POLICE MUNICIPALE**

Envoyé en préfecture le 04/05/2017
Reçu en préfecture le 04/05/2017
Affiché le **SLO**
ID : 074-217402080-20170502-PM_AR_128_17-AR

Article 11 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Chef de Police Municipale,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Fait à Passy, 02/05/2017



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY